

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 28 mars 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-014164

**APAVE Alsacienne SAS**  
2 rue Thiers  
BP1347 68056 MULHOUSE CEDEX

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 19 mars 2014  
Référence : INSNP-STR-2014-0897  
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 19 mars 2014 sur le site de la société CEFA à Soultz-sous-Forêt (67) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un générateur à rayons X.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 19 mars 2014 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un générateur à rayons X.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur l'utilisation des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs soulignent que les exigences réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs en condition de chantiers sont respectées et notent positivement les actions mises en place par les deux intervenants.

**A. Demandes d'actions correctives :** néant

**B. Compléments d'informations :**

**B.1 Seuils d'alarmes sur les dosimètres opérationnels**

L'arrêté du 30 décembre 2004 <sup>(1)</sup> impose que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Demande n°B.1 **Vous justifierez les valeurs que vous avez retenues pour les alarmes en dose cumulée et en débit de dose pour vos dosimètres opérationnels.**

**C. Observations :**

**C.1 :** Le radiamètre que vous utilisez pour mesurer les débits de dose (Monitor 4) ne paraît pas adapté pour des chantiers extérieurs avec des températures pouvant être inférieures à la température minimale de fonctionnement (*plage de 0 à 50°*). D'autre part, en l'absence d'indication de la plage de fonctionnement en énergie sur l'appareil, vous vous assurez que l'appareil est en adéquation avec l'énergie des rayons X que vous utilisez en radiographie.

**C.2 :** Je vous demande de rappeler lors de la prochaine formation à la radioprotection les valeurs de seuils d'alarme des dosimètres opérationnels.

**C.3 :** Le plan de prévention du chantier présenté a une validité uniquement pour la journée du 24/01/2014.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants